

## **DECISION N°343/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « JANNET + Logo » n°75035**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°75035 de la marque « JANNET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 novembre 2014 par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, représenté par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n°04361/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 novembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JANNET + Logo » n°75035 ;

**Attendu que** la marque « JANNET + Logo » a été déposée le 30 avril 2013 par la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD et enregistrée sous le n°75035 pour désigner les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n°10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

**Attendu que** Monsieur HAIDARA MAHAMADOU fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « JANET (Vignette) » n°49420 déposée le 23 janvier 2004 pour couvrir les produits de la classe 3, et notamment les produits cosmétiques ; qu'il dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires

pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

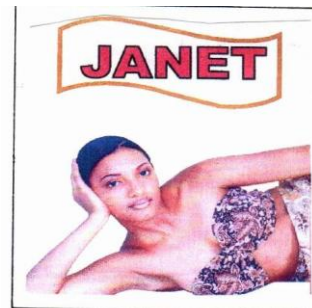
**Qu'**il s'oppose à l'enregistrement de la marque « JANNET + Logo » n°75035 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui stipule qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque contestée reproduit les deux syllabes « JA » et « NET » composant la partie dominante de l'élément verbal de sa marque antérieure « JANET (Vignette) » n°49420 ; que cette imitation fait naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ou de leur origine ;

**Que** le risque de confusion est présumé exister en l'espèce en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour désigner les mêmes produits de soins corporels de la classe 3 ; qu'il y a lieu de dire que cette marque

constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et de prononcer sa radiation ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



**Jannet**

Marque n°49420  
Marque n°75035  
Marque de l'opposant  
Marque du déposant

**Attendu que** la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU ;

**Mais attendu que** l'enregistrement n°49420 de la marque « JANET + (Vignette) » sur lequel Monsieur HAIDARA MAHAMADOU fonde son opposition n'a pas été renouvelé à l'échéance décennale du 23 janvier 2014 ; que cet enregistrement n'a

pas non plus fait l'objet de restauration des droits jusqu'à l'expiration du délai le 23 janvier 2016 ; que l'opposant ne dispose

plus de droits enregistrés antérieurs encore en vigueur sur la marque « JANET + Vignette » n°49420,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°75035 de la marque « JANNET + Logo » formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°75035 de la marque « JANNET + Logo » est rejetée.

**Article 4** : Monsieur HAIDARA MAHAMADOU dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**